

Rappels réglementaires.

Arrêtés municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales et si la situation locale le nécessite sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, les collectivités locales pourront prendre des mesures de restrictions **plus contraignantes et adaptées** en vertu de leurs pouvoirs de police généraux. Une copie de l'arrêté municipal sera communiqué au préfet, ainsi qu'au service de police de l'eau de la DDTM du Gard.

Réglementation des prélèvements

Les prélèvements d'eau domestiques (prélèvement inférieur à 1 000 m³/an) doivent être déclarés en mairie.

Les prélèvements d'eau non domestiques doivent être déclarés ou autorisés conformément aux dispositions de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Le responsable du prélèvement doit être en mesure de fournir un récépissé de déclaration, ou une autorisation, ou d'une reconnaissance d'antériorité pour son ouvrage et le prélèvement.

Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

Débit réservé

Il est rappelé que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement en cours d'eau doivent laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau un débit réservé égal au 1/10 du module du cours d'eau. Si le débit amont du cours d'eau est inférieur ou égal au débit réservé, aucun prélèvement ne doit être opéré.

Vidange des plans d'eau

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période de crise.

Travaux en rivière

Les autorisations pour travaux en rivière délivrées avant la signature de l'arrêté de restriction des usages notifiant le niveau 1 ou 2 seront modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Essais sur réseaux AEP

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers seront évités.